

No : 705-06- 000005-109

SONYA MARTEL, domiciliée et résidente
au 124, rue St-Joseph, Ville St-Gabriel,
district judiciaire de Joliette, Qc, J0K 2N0

et

ISABELLE L'ÉCUYER, domiciliée et
résidente au 15, rue Des Sous-Bois, St-
Gabriel-de-Brandon, district judiciaire de
Joliette, Qc, J0K 2N0

Requérantes

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DES
SAMARES**, personne morale de droit
public constituée en vertu de la *Loi sur
l'instruction publique*, ayant son siège
social au 4671, rue Principale, St-Félix-de-
Valois (Québec) J0K 2M0

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 C.p.c. et suivants)**

**LA REQUÊTE DE VOS REQUÉRANTES EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Vos requérantes, Sonya Martel et Isabelle L'Écuyer, désirent exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après à savoir :

« Toutes les personnes qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire des Samares (CSS), des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* et ce, depuis l'année scolaire 2007-2008 jusqu'à la date d'un jugement sur la requête en autorisation. »

ci-après « le groupe ».

LES FAITS :

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de vos requérantes sont :

L'INTIMÉE

- 2.1 L'intimée, la Commission scolaire des Samares (CSS), est une instance intermédiaire entre ses établissements d'enseignement et le ministère de l'Éducation. Elle est administrée par un conseil de commissaires élus au suffrage universel;
- 2.2 Elle scolarise 23,000 élèves, jeunes et adultes, répartis dans près de 90 établissements et gère un budget de l'ordre de 220 M \$, tel qu'il appert de la page 3 du rapport annuel 2008-2009 annexée comme pièce **R-1**;
- 2.3 Elle compte 68 écoles primaires et 12 écoles secondaires, tel qu'il appert de l'extrait de la page Web de la liste des écoles annexée comme pièce **R-2**;
- 2.4 La mission de la Commission scolaire des Samares est d'appuyer les efforts déployés par ses écoles et ses centres pour éduquer les élèves dans le cadre d'un environnement d'apprentissage attentionné, sûr et respectueux de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP);

Précision

- 2.5 Dans la présente requête, à chaque fois que nous mentionnons un geste commis par l'intimée nous référons aux faits et gestes commis par un conseil d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de la compétence et de la juridiction de l'intimée ou à des faits et gestes commis directement par cette dernière;
- 2.6 À chaque fois que nous mentionnons qu'une des requérantes ou les membres du groupe ont été facturés des frais, nous référons directement à des frais facturés par l'une des écoles relevant de la compétence et de la juridiction de l'intimée;
- 2.7 À chaque fois que nous mentionnons qu'une des requérantes ou les membres du groupe ont payé des frais à l'intimée, nous référons à des frais payés à l'une des écoles relevant de la compétence et de la juridiction de l'intimée;

- 2.8 À chaque fois que nous mentionnons des frais, nous référons à des manuels scolaires, à du matériel didactique et à des photocopies des manuels scolaires facturés aux membres du groupe au début de l'année scolaire et nous référons également aux frais d'achat pour se procurer des manuels et du matériel didactique supplémentaires durant l'année scolaire suite à l'exigence des professeurs, le cas échéant;
- 2.9 Les frais mentionnés tout au long de la présente requête réfèrent aux manuels scolaires et au matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, tel que définis à l'article 7 de la *Loi sur l'Instruction publique*;
- 2.10 Finalement, l'intimée est la seule qui est poursuivie dans cette requête parce que c'est elle qui possède la personnalité juridique et c'est elle qui répond et qui est responsable de l'ensemble de la conduite de toutes les écoles ou de leurs employés relevant de sa juridiction;

LA REQUÉRANTE SONYA MARTEL

- 2.11 La requérante a un fils qui fréquentait et qui fréquente encore l'établissement scolaire des Grands Vents dans la municipalité de Saint-Gabriel de Brandon et qui a fréquenté le:
- Pavillon Reine-Marie pour la 1^e et 2^e année.
- Pavillon Sacré-Cœur 3^e à la 6^e année.
- 2.12 La requérante a eu connaissance que l'intimée facture des frais pour les manuels didactiques nécessaires à l'enseignement au mois de décembre 2009 de la manière suivante;
- 2.13 Au mois d'avril 2009, la requérante a été embauchée, à contrat, par la Commission scolaire des Samares pour créer un nouveau service soit, la Formation professionnelle offerte à distance;
- 2.14 Dans le cadre de ce mandat, elle devait établir une liste des prix pour fin de facturation aux élèves et elle devait faire valider cette liste par le responsable des finances du centre multiservice des Samares, monsieur Jonathan Fontaine;
- 2.15 Durant une rencontre avec monsieur Fontaine au mois de décembre 2009, ce dernier lui a fourni quelques précisions sur la L.I.P. car certains manuels incluent dans cette liste ne pouvaient être facturés aux élèves;

- 2.16 À partir de ces informations obtenues de monsieur Fontaine et qui étaient inconnues par elle avant décembre 2009, la requérante s'est mise à se questionner sur le matériel qui lui était facturé pour l'instruction de son fils;
- 2.17 Elle a posé la question à monsieur Jonathan Fontaine concernant les manuels didactiques Coffres à outils, que l'intimée lui a facturés;
- 2.18 La réponse qu'elle a eu c'est que ces manuels ne pouvaient pas être facturés aux parents puisqu'ils devaient être fournis gratuitement;
- 2.19 Considérant que la requérante avait déjà payé ces frais avant décembre 2009, elle a décidé de passer outre avec l'intention de débattre de la question en septembre 2010, tel qu'il est expliqué ci-après;

2008-2009

- 2.20 Cette année, le fils de la requérante était en 3^e année primaire à l'École des Grands Vents pavillon Sacré-Cœur;
- 2.21 Au mois d'août 2008, la requérante reçoit de l'école la liste des effets scolaires qu'elle doit acheter pour l'année scolaire 2008-2009, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-3**;
- 2.22 Dans cette liste, la requérante a payé le montant de 55,17 \$ incluant le montant de 9,00 \$ pour le cahier maison français et 5,00 \$ cahier maison mathématique pour un total de 14,00 \$ pour ces deux cahiers;

2009-2010

- 2.23 Cette année, le fils de la requérante était en 4^e année primaire à la même école;
- 2.24 Au mois d'août 2009, la requérante reçoit de l'école la liste des effets scolaires qu'elle doit acheter pour l'année scolaire 2009-2010, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-4**;
- 2.25 Dans cette liste, la requérante a payé le montant de 59.17\$ incluant le montant de 12,00 \$ pour le cahier maison français et 3,00 \$ cahier maison mathématique pour un total de 15,00 \$ pour ces deux cahiers;
- 2.26 Cette année scolaire est l'année durant laquelle madame Martel a découvert que certains frais pour des manuels didactiques sont facturés en contravention à la Loi, tel qu'expliqué ci-haut;

2010-2011

- 2.27 Pour cette année scolaire le fils de la requérante est en 5^e année primaire à la même école;
- 2.28 Au mois d'août 2010 la requérante reçoit de l'école la liste des effets scolaires de l'école de son fils *École des Grands Vents*, qu'elle doit acheter pour l'année scolaire 2010-2011, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-5**;
- 2.29 Elle reçoit également l'état de compte de l'année 2010-2011 pour un montant de 57,00 \$, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-6**;
- 2.30 Dans la liste et l'état de compte R-5 et R-6, l'intimée réclame de la requérante le paiement du montant 57,00 \$ incluant le montant de 14,00 \$ pour le cahier maison français et 14,00 \$ pour le cahier maison mathématique pour un total de 28,00 \$ pour ces deux cahiers;
- 2.31 Fortes de l'information qu'elle a reçues de monsieur Fontaine en décembre 2009, elle constate que ces deux cahiers sont des manuels scolaires didactiques obligatoires pour l'enseignement du français et des mathématiques facturés sous formes de photocopie;
- 2.32 Étant au courant cette année que ces frais sont facturés illégalement, la requérante refuse de payer ces montants et envoie un chèque à l'école de son fils au montant de 29,00 \$ (57,00 \$ - 28,00 \$ = 29,00 \$);
- 2.33 Avec le chèque de 29,00 \$, la requérante envoie une lettre justificative à l'école datée du 22 septembre 2010 indiquant les reproches qu'elle formule concernant les frais exigés des parents, tel qu'il appert d'une copie de la lettre annexée comme pièce **R-7**;
- 2.34 Dans cette lettre, R-7, la requérante, madame Martel, indique que l'an passé elle a été informé que ces frais sont illégaux:

Bonjour,

j'ai été informé l'an passé par un responsable des finances au sein de la Commission scolaire que le matériel didactique ne pouvait être facturé aux parents. Comme j'avais déjà payé ma facture, j'ai jugé préférable de laisser faire. Toutefois, cette année il en sera autrement. J'ai donc soustrait de la facture 28.00\$ pour les livres didactiques. Il ne suffit pas que l'enfant inscrive son nom sur la page couverture ou encore qu'il y ait du « surlignage » pour justifier la facturation de ce matériel...

- 2.35 Avec cette lettre du 22 septembre 2010 elle annexe le texte de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, tel qu'il appert de la pièce R-7;
- 2.36 En date du 30 septembre 2010, la directrice Mme. Damato de l'École des Grands Vents envoie une réponse à la lettre R-7 donnant des explications

à la requérante concernant les frais facturés et elle lui retourne le chèque de 29,00 \$ déjà envoyé, tel qu'il appert d'une copie de la lettre annexée comme pièce **R-8**;

- 2.37 L'école envoie un rappel à la requérante daté du 19 octobre 2010, tel qu'il appert de la facture annexée comme pièce **R-9**;
- 2.38 En date du 8 novembre 2010 elle envoie un courriel à madame Pépin, secrétaire de l'école, dans lequel elle demande d'avoir une copie des états de compte (factures) et une copie des listes de matériels demandés aux parents pour les années 2006-2007, 2007-2008 et 2009-2010, tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **R-10**;
- 2.39 En date du 14 novembre 2010 elle envoie un deuxième courriel à madame Pépin pour demander d'autres documents manquants, tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **R-11**;
- 2.40 Également le 8 novembre 2010 elle envoie un courriel à madame Marie-Èlène Laperrière, directrice du service du secrétariat général et des communications demandant 3 questions sur les frais exigés des parents, tel qu'il appert d'une copie du courriel annexée comme pièce **R-12**;
- 2.41 En date d'aujourd'hui, la requérante n'a rien reçu de la part de l'intimée malgré un rappel que la requérante lui a envoyé en date du 14 novembre 2010, tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **R-13**;
- 2.42 En plus de ces démarches que la requérante avait faites elle a remis, en date du 27 octobre 2010, au Conseil d'établissement de l'école de son fils l'École des Grands Vents un tableau avec une page explicative dénonçant les frais exigés des parents, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-14**;
- 2.43 En l'absence de réponses satisfaisantes de la part de l'école concernant le montant de 28,00 \$ et devant le rappel pour le paiement intégral de la facture de 57,00 \$ (R-7, R-8 et R-9), la requérante a payé, en date du 15 novembre 2010, le montant total, tel qu'il appert d'une copie du chèque ainsi que d'une lettre signée par madame Martel annexés comme pièce **R-15**;
- 2.44 Le choix de payer le montant total de 57,00 \$ a été justifié par la crainte de madame Martel que le défaut de paiement, bien que justifié, affecte son dossier de crédit si l'intimée rapporte ce fait aux agences de crédit;
- 2.45 Les termes "*sans préjudice*" et "*bien que je sois en désaccord avec les frais qui me sont facturés,...*" indiqué sur le chèque et dans la lettre (R-15) démontrent clairement que la requérante n'a pas renoncé à ses droits de réclamer ce qu'elle a payé en trop;

2.46 Les dommages de la requérante Sonya Martel sont:

Année scolaire 2008-2009:	14,00 \$
Année scolaire 2009-2010:	15,00 \$
Année scolaire 2010-2011:	28,00 \$

pour un total de : **57,00 \$**

LA REQUÉRANTE ISABELLE L'ÉCUYER

2.47 Madame L'Écuyer est un parent élu au conseil d'établissement de l'École des Grands Vents pavillon Sacré-Cœur;

2.48 En septembre 2010 la requérante Sonya Martel fait part à la co-requérante, madame l'Écuyer, des informations qu'elle possède concernant les frais facturés aux parents;

Écoles primaires

2.49 Pour l'année scolaire 2010-2011, un de ses fils est au niveau de la 3e année primaire à;

2.50 Elle reçoit la liste des frais d'impression pour cette année pour un total de 59,00 \$ qu'elle déjà payé, tel qu'il appert de la pièce annexée comme pièce **R-16**;

2.51 La requérante a payé les frais suivants:

Cahier maison français	14,00 \$;
Cahier maison mathématique:	14,00 \$;
total de:	28,00 \$

2.52 À l'appuie de sa réclamation madame l'Écuyer soumet la pièce R-16 (liste des frais d'impression) parce qu'elle ne possède pas l'état de compte pour cet année et pour les années précédentes couvertes par le recours;

2.53 Malgré ses demandes auprès de madame Marie-Elène Laperrière et auprès de madame Pascale Damato pour avoir les états de compte pour

ces trois années, la co-requérante madame L'Écuyer n'a rien reçu à ce jour;

- 2.54 Par conséquent, elle réserve ses droits de réclamer les frais qu'elle a payés pour les cahiers maisons pour les années scolaires visées par la présente requête;
- 2.55 En date du 27 septembre 2010 madame L'Écuyer a formulé auprès du ministère de l'éducation une plainte par téléphone concernant les frais chargés aux parents; la réponse est reçue le 18 octobre 2010 (voir paragraphe 2.56 ci-après);
- 2.56 Avant de recevoir cette réponse du ministère elle a également formulé une série de question auprès de la directrice de l'école primaire des Grands Vents madame Pascale Damato;
- 2.57 En date du 4 octobre 2010 elle reçoit la réponse à ses questions de madame Damato, tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **R-17**;
- 2.58 La requérante reproduit un exemple de ces réponses envoyées par madame Damato à madame L'Écuyer:

Étant donné que les coûts chargés aux parents sont conformes à la politique de la CSS et que ceux-ci ont été approuvés par le CÉ du 27 mai dernier, nous ne mettrons pas ce point à l'ordre du jour. Les séances étant publiques, nous accueillerons les questions des parents mais sans toutefois être dans l'obligation d'y répondre à cette rencontre. De toute façon, les frais chargés aux parents viennent à l'ordre du jour des CÉ vers le mois de mai, suite à une consultation du personnel enseignant. Il me ferait plaisir de répondre aux parents pour tous ces questionnements.

- 2.59 Le 18 octobre 2010 elle reçoit la réponse de madame Noëlla Jean, du ministère de l'éducation, tel qu'il appert de la lettre annexée comme pièce **R-18**;
- 2.60 Dans cette lettre madame Jean explique entre autre, qu'elle a déjà communiqué avec la secrétaire générale de l'intimée et qu'elle a reçu comme réponse, pièce R-18 page 2:

...que les cahiers maison en français et en mathématique, que les parents doivent acheter, sont utilisés par les élèves comme cahiers d'exercices et que les écoles font approuver les listes par les conseils d'établissement [...];

- 2.61 De plus, suivant le conseil de madame Noëlla Jean, madame l'Écuyer communique au mois d'octobre avec monsieur Robert Marsolais, protecteur de l'élève et elle lui laisse un message;
- 2.62 Ce dernier n'a jamais retourné l'appel de madame l'Écuyer et n'a pas communiqué avec elle non plus;

- 2.63 En date du 11 novembre 2010, la requérante demande à la direction de l'école de son fils, l'école secondaire Bermon, quelques renseignements concernant la facturation 2010-2011;
- 2.64 Le 15 novembre 2010, elle reçoit la réponse du directeur de l'école, monsieur François Boisvert, expliquant, à la deuxième paragraphe de la lettre que les
- ... frais reliés à l'imprimerie, ceux-ci sont déterminés à partir des besoins émis par les enseignantes et enseignants pour les photocopies dans chacune des matières.*
- tel qu'il appert de la lettre annexée comme pièce **R-19**;
- 2.65 Madame L'Écuyer ajoute que le coût d'une photocopie à l'école de son fils est de 0.02¢ la copie;
- 2.66 Cela fait en sorte que le livre de 60 page que l'intimée facture 14,00 \$, coûte réellement 1,20 \$;
- 2.67 Par conséquent, l'intimée contrevient à sa propre politique concernant les frais d'imprimerie facturés;
- 2.68 Les dommages de la requérante Isabelle L'Écuyer sont de 28 \$:

PRATIQUE ILLÉGALE DANS D'AUTRES ÉCOLES AUSSI

Écoles primaires

- 2.69 Pour démontrer que cette pratique illégale de l'intimée n'est pas unique à une seule école, la requérante soumet les états de compte suivants de l'école St-Anne à St-Norbert pour:
- Année scolaire 2009-2010, 1^e année, tel qu'il appert à la pièce **R-20**;
Année scolaire 2009-2010, 3^e année, tel qu'il appert à la pièce **R-21**;
- Année scolaire 2010-2011, 2^e année, tel qu'il appert à la pièce **R-22**;
Année scolaire 2010-2011, 2^e année, tel qu'il appert à la pièce **R-23**;
Année scolaire 2010-2011, 4^e année, tel qu'il appert à la pièce **R-24**;
- 2.70 Ces états de compte illustrent bien la pratique uniforme dans toutes les écoles relevant de la compétence et de la juridiction de l'intimée;

LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 1003 C.p.c.

1003 a) C.p.c. :

Les questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes.

- 2.71 Tous les membres du groupe ont un ou des enfants qui ont fréquenté ou qui fréquentent une des écoles relevant de l'intimée;
- 2.72 Ils ont tous payé des frais pour leurs enfants pour l'obtention de manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire;
- 2.73 Ils ont tous été obligés de payer ces frais pour ces manuels et pour ce matériel didactique d'une façon illégale et en violation de la *L.I.P.*;
- 2.74 Ce sont les écoles (un conseil d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de la compétence et de juridiction de l'intimée), qui ont obligé les membres à acheter ces manuels scolaires en les incluant dans la liste des effets scolaires envoyée au début de chaque année scolaire ou en exigeant leur achat au cours de l'année scolaire;
- 2.75 Tous les membres du groupe bénéficient de l'application des dispositions de la *L.I.P.*;
- 2.76 L'intimée a violé la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que la *Charte des droits et libertés du Québec* (ci-après la *Charte*) qui garantissent la gratuité de l'instruction publique;
- 2.77 Tous les membres du groupe ont le même intérêt commun dans le règlement de ces questions communes;
- 2.78 Chaque membre du groupe formule envers l'intimée les mêmes allégués et fait les mêmes reproches que ceux de la requérante;
- 2.79 Ni les enfants des requérantes ni ceux des membres du groupe ont obtenu l'instruction publique gratuite garantie par la *Charte* et par la *L.I.P.*;
- 2.80 Le règlement de la réclamation des requérantes s'applique à tous les membres du groupe sans exception;

1003 b) C.p.c. : Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

Syllogisme juridique

2.81 Pour démontrer que la présente requête remplit ce critère, les requérantes soumettent ci-après les faits qui exposent et qui expliquent le syllogisme juridique de ses allégations;

La faute de l'intimée

2.82 Les requérantes soumettent que c'est l'intimée qui est responsable de ces frais facturés et que c'est elle qui, en vertu de l'article 230 al. 2 de la *L.I.P.*, doit s'assurer que l'école met gratuitement à la disposition des élèves les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement;

2.83 Elles soumettent que c'est l'intimée qui a violé et viole plusieurs articles de la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

2.84 Elle contrevient aux articles 3, 7 et 230 de la *L.I.P.* puisque l'enseignement est gratuit et puisque ce ne sont pas tous les frais facturés qui entrent dans l'exception prévue dans l'article 7 de la loi;

2.85 L'intimée continue à tolérer, à ignorer et à permettre aux écoles ou un de leurs employés relevant de sa compétence et de sa juridiction, la facturation des frais pour des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qui doivent être fournis gratuitement et ce, contrairement aux dispositions de la *L.I.P.*;

2.86 Elle ne peut pas plaider l'ignorance de la Loi puisque depuis le 23 novembre 2005, la *Fédération des comités de parents du Québec* (FCPQ) affiche sur son site internet la liste des contributions financières des parents ainsi que les frais considérés contraires à la Loi, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-25**;

2.87 En effet, dans cette liste nous trouvons la liste des frais exigés des parents ainsi que la liste des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qui doivent être fournis gratuitement par les écoles;

2.88 L'intimée a ignoré les directives claires du ministère sur le fait que les manuels scolaires et le matériel didactique (exemple les livres de mathématique et les livres de grammaire) doivent être gratuits, tel qu'il appert du document du ministère de l'éducation daté du 2004 et intitulé

Frais exigés des parents, quelques balises aux pages 7 et 8 annexé comme pièce R-26;

- 2.89 Elle contrevient volontairement aux articles 3, 7 et 230 de la *L.I.P.* et à l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui garantissent l'accès gratuit à l'éducation;
- 2.90 L'intimée savait ou devait savoir que les frais réclamés sont illégaux mais elle a agit volontairement et en toute connaissance de cause en choisissant d'ignorer les lois qui la régissent;
- 2.91 De plus, l'intimée ignore sa propre "*Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers*", tel qu'il appert de cette politique annexée comme pièce **R-27**;
- 2.92 Par conséquent, les requérantes et les membres du groupe sont justifiés de réclamer la condamnation de l'intimée à des dommages exemplaires;
- 2.93 Par ailleurs, en date du 23 juin 2010, la Cour supérieure a rendu un jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif pour les mêmes fautes reprochées à l'intimée dans l'affaire *Laferrière c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*, 2010 QCCS 4299 et rectifié le 7 juillet 2010, annexé comme pièce **R-28**;
- 2.94 Pour pouvoir justifier la facturation de ces frais aux membres du groupe, l'intimée utilise des appellations différentes pour les manuels scolaires obligatoires tels que:

Cahier d'exercice pour cahier de mathématique

Cahier maison pour le livre de grammaire.

- 2.95 Pour illustrer leur propos les requérantes soumettent une copie des livres suivants qui sont utilisés dans les écoles de l'intimée pour la période visée par la présente requête:

Français:

Coffre d'outils français 4e année deuxième cycle, annexée comme pièce **R-29**;

Mathématique:

Coffre d'outils mathématique 4e année deuxième cycle, annexée comme pièce **R-30**;

Français:

Coffre d'outils français 5e année troisième cycle, annexée comme pièce **R-31**;

Mathématique:

Coffre d'outils mathématique 5e année troisième cycle, annexée comme pièce **R-32**;

Français:

Coffre d'outils français 6e année troisième cycle, annexée comme pièce **R-33**;

Mathématique:

Coffre d'outils mathématique 6e année troisième cycle, annexée comme pièce **R-34**;

- 2.96 Ces livres didactiques, obligatoires et nécessaires à l'apprentissage de l'élève sont utilisés par les écoles de l'intimée;
- 2.97 Ces photocopies que l'intimée vend aux parents sont des manuels scolaires et du matériel didactique qui sont visés par la gratuité scolaire de la loi sur l'instruction publique;
- 2.98 Pour ne pas fournir ces livres aux élèves gratuitement, conformément à la loi, l'intimée achète un seul manuel didactique et fait faire des photocopies qu'elle vend aux parents des élèves;
- 2.99 Cette pratique est une dérobade de la gratuité scolaire et permet à l'intimée de faire indirectement ce que la loi lui interdit de faire directement;
- 2.100 Dans certains cas, l'intimée vend aux parents des photocopies de livre didactique amalgamés avec d'autres photocopies de cahier d'exercice;
- 2.101 Cette manière de faire ne rend pas la pratique de l'intimée plus légale puisque les requérantes et les membres du groupe ont le droit à la gratuité scolaire prévue dans la loi. Cette gratuité s'étend aux photocopies des manuels nécessaires pour l'apprentissage facturée;

Le dommage

- 2.102 Le dommage subi par les requérantes et par les membres du groupe est le résultat de la faute de l'intimée telle qu'exposée ci-haut;
- 2.103 Le dommage subi par les requérantes et par les membres du groupe représente les montants encourus pour l'achat des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires, sous forme de photocopies, qui devaient et qui doivent être fournis gratuitement aux élèves qui fréquentent les écoles de l'intimée;

- 2.104 Dans le cas de la requérante Sonya Martel le dommage est de 57.00 \$ pour les frais des manuels scolaires qu'elle a payés;
- 2.105 Dans le cas de la requérante Isabelle L'Écuyer le dommage est de 28.00 \$ pour les frais des manuels scolaires qu'elle a payés;
- 2.106 Les membres du groupe ont également subi des dommages de même nature qui varient pour chacun selon le nombre de manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires, sous forme de photocopie ou sous toute autre forme, qu'ils ont payés;
- 2.107 Les requérantes et les membres du groupe ont subi une violation à leur droit à l'éducation gratuite garanti par la Charte des droits et libertés de la personne et ils réclament le montant de 100.00 \$ à titre de dommages exemplaires;
- 2.108 En effet, ces dommages exemplaires sont justifiés parce que la violation de leur droit par l'intimée est faite sciemment, volontairement et systématiquement sans aucune circonstance atténuante;
- 2.109 Ces dommages punitifs sont nécessaires pour dissuader l'intimée dans sa pratique illégale;
- 2.110 Les dommages subis par les requérantes et par les membres du groupe sont réels, quantifiables et identifiables et ne sont nullement hypothétiques;

Lien de causalité entre la faute de l'intimée et les dommages des requérantes et des membres du groupe

- 2.111 Les dommages subis par les requérantes et les membres du groupe découlent directement de la faute de l'intimée parce qu'elle a toléré, sanctionné, ignoré volontairement et parce qu'elle a permis à un conseil d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de sa compétence et de sa juridiction, la facturation des frais pour des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qui doivent être fournis gratuitement;
- 2.112 Cela sans oublier le manque de supervision qu'elle devait exercer sur ces écoles;
- 2.113 La facturation aux membres du groupe des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires constitue une faute qui justifie la réclamation des requérantes et des membres du groupe;
- 2.114 Les faits ci-haut allégués constituent des éléments suffisants pour établir la faute de l'intimée, le dommage subi par les requérantes et par les

membres du groupe ainsi que le lien de causalité entre le dommage et la faute reprochée à l'intimée;

2.115 Les requérantes soumettent donc que le syllogisme juridique est rempli et que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

1003 c) C.p.c. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67.

2.116 Les requérantes soumettent qu'elles ne sont pas les seules à avoir subi ce dommage causé par la faute de l'intimée;

2.117 Dans les écoles primaires et secondaires il y a plus de 20 000 élèves qui font partie du groupe, voir pièce R-1;

2.118 Cette pratique n'est pas unique aux requérantes ni exclusive à une seule école;

2.119 Les requérantes soumettent qu'il leur est impossible d'obtenir les noms de tous les membres du groupe;

2.120 Les requérantes soumettent que le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que les requérantes ont une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;

2.121 Par conséquent, l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est très difficile, voire impossible;

2.122 La difficulté vient du fait que les membres du groupe se trouvent dans plusieurs écoles, pièce R-1;

2.123 Les requérantes soumettent que le nombre élevé des personnes visées par le présent recours et qui sont membres du groupe rend la tâche d'identification des membres du groupe et la possibilité d'obtenir un mandat de chacun en vertu de l'article 59 C.p.c. impossible;

2.124 Ce nombre élevé à lui seul ne permet pas aux requérantes de se joindre à tous les autres membres du groupe dans une même demande en justice et rend l'application de l'article 67 C.p.c. également impossible;

2.125 Pour atteindre tous les membres du groupe, les requérantes n'ont d'autre choix que de procéder par une requête en recours collectif;

2.126 L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe et de la manière la plus efficace;

1003 d) C.p.c. : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

- 2.127 Les requérantes, Sonya Martel et Isabelle L'Écuyer, demandent que le statut de représentant leur soient attribué;
- 2.128 Elles sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- 2.129 La requérante Sonya Martel est une personne éduquée et professionnelle qui exerce comme conseillère d'orientation à Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette;
- 2.130 La requérante Isabelle L'Écuyer est une personne éduquée et professionnelle diplômée en éducation spécialisée qui a travaillé à Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette comme conseillère en prévention du décrochage scolaire;
- 2.131 Elles ont une connaissance personnelle des faits ainsi que des arguments juridiques qui justifient leur recours;
- 2.132 Elles sont intéressées à ce recours et elle ont personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
- 2.133 Elle ont fait des multiples démarches auprès de l'intimée, auprès de l'école de leur enfants et auprès du ministère de l'éducation pour obtenir de la documentation, pour étaler et pour appuyer leur recours, tel qu'il appert des paragraphes ci-haut;
- 2.134 En effet, elles ont une réclamation à faire valoir dans ce recours;
- 2.135 Leurs réclamations sont identiques à toutes les réclamations de tous les membres du groupe et elles ont les mêmes fondements juridiques;
- 2.136 Les requérantes ont connaissance que plusieurs personnes sont dans la même situation qu'elles et qu'elles sont insatisfaites de la situation prévalant à la Commission scolaire des Samares, mais elles n'ont aucun moyen à leur disposition leur permettant d'identifier tous les membres du groupe;
- 2.137 Les requérantes veulent et elles sont prêtes à assister adéquatement leur procureurs pour exercer leur rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;

- 2.138 Elles sont disponibles pour faire avancer le recours et pour obtenir justice;
- 2.139 Elles sont prêtes à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
- 2.140 Elles sont motivées et elles veulent obtenir justice pour elles et pour tous les membres du groupe;
- 2.141 Elles défendront avec vigueur et compétence les intérêts du groupe;
- 2.142 Elles n'ont aucun intérêt divergent entre elles et les membres du groupe;
- 2.143 Elles prévoient s'adresser au Fonds d'aide aux recours collectifs afin de requérir l'aide financière nécessaire à l'exercice du présent recours pour assurer les intérêts des membres du groupe;
3. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que vos requérantes entendent faire trancher sont :
- 3.1 Est-ce que les manuels scolaires et le matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par l'intimée et ses écoles aux élèves?
- 3.2 Est-ce que ces mêmes manuels et matériels sont visés par la gratuité et ce même s'ils sont fournis par l'intimée sous forme de photocopie ?
- 3.3 Est-ce que l'intimée, ou un conseil d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de sa compétence et de sa juridiction, a facturé des frais pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel ou en a exigé l'achat?
- 3.4 Est-ce que les requérantes et les membres du groupe ont droit au remboursement de ces frais?
- 3.5 Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme cahier maison, cahier exercices ou facultatifs alors qu'ils sont, en fait, obligatoires et du matériel didactique mais non fournis gratuitement par l'intimée et ses écoles?
- 3.6 Est-ce que les requérantes et les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires?

4. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

4.1 Les requérantes soumettent que la seule question individuelle qui existe entre les membres du groupe est le montant des frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'ils ont payés;

4.2 Elles soumettent que la différence entre les montants individuels ne constitue pas un empêchement à l'exercice du recours puisqu'elle est solutionnée par le titre IV du livre IX du code de procédure civile qui prévoit des dispositions spécifiques sur le recouvrement des réclamations collectives et individuelles;

5. La nature du recours que vos requérantes entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :

“Une action en dommages-intérêts pour des frais facturés illégalement ainsi qu'en dommages exemplaires”

6. Les conclusions que vos requérantes recherche sont :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

DÉCLARER l'intimée responsable des dommages subis par les requérantes et par chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante **Sonya Martel** le montant de 57,00 \$ qui représentent les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'elle a payés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante **Isabelle L'Écuyer** le montant de 28,00 \$ qui représentent les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'elle a payés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'ils ont payés;

CONDAMNER l'intimée à payer aux requérantes et à chacun des membres du groupe le montant de 100.00 \$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER l'intimée à payer aux requérantes et à chacun des membres du groupe l'intérêt sur ces montants au taux légal à compter de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous ces montants;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis;

7 Les requérantes proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Joliette pour les raisons suivantes :

7.1 L'intimée a sa principale place dans le district de Joliette ;

7.2 La cause d'action a eu lieu dans le district de Joliette;

7.3 Les requérantes et les membres du groupe sont domiciliés dans le district de Joliette;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de vos requérantes;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

“Une action en dommages-intérêts pour des frais facturés illégalement ainsi qu'en dommages exemplaires”

ATTRIBUER à Sonya Martel et à Isabelle l'Écuyer le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire des Samares (CSS), des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* et ce, depuis l'année scolaire 2007-2008 jusqu'à la date d'un jugement sur la requête en autorisation. »

ci-après « le groupe ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les manuels scolaires et le matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par l'intimée et ses écoles aux élèves?
- b) Est-ce que ces mêmes manuels et matériels sont visés par la gratuité et ce même s'ils sont fournis par l'intimée sous forme de photocopie ?
- c) Est-ce que l'intimée, ou un conseil d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de sa compétence et de sa juridiction, a facturé des frais pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel ou en a exigé l'achat?
- d) Est-ce que les requérantes et les membres du groupe ont droit au remboursement de ces frais?
- e) Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme cahier maison, cahier exercices ou facultatifs alors qu'ils sont, en fait, obligatoires mais non fournis gratuitement par l'intimée et ses écoles?
- d) Est-ce que les requérantes et les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

DÉCLARER l'intimée responsable des dommages subis par les requérantes et par chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante **Sonya Martel** le montant de 57,00 \$ qui représentent les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'elle a payés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante **Isabelle L'Écuyer** le montant de 28,00 \$ qui représentent les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'elle a payés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'ils ont payés;

CONDAMNER l'intimée à payer aux requérantes et à chacun des membres du groupe le montant de 100.00 \$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER l'intimée à payer aux requérantes et à chacun des membres du groupe l'intérêt sur ces montants au taux légal à compter de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous ces montants;

ORDONNER à l'intimée de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à fournir les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la *Loi sur l'instruction publique*;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, aux frais de l'intimée, selon le texte proposé et annexé avec la présente requête comme **annexe A**, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire publier l'avis une fois en français un samedi dans La Presse;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans le journal local L'Action;
- Le même avis sera disponible sur le site Internet de l'intimée et sur le site des procureurs de la requérante;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis suite au jugement autorisant l'exercice du recours collectif, le cas échéant.

Montréal, le 09 décembre 2010

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs des requérantes

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau
Adams Gareau

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

(Recours collectif)
C O U R S U P É R I E U R E

No. : 705-06- 000005-109

SONYA MARTEL

Et

Isabelle L'Écuyer

Requérantes

C.

**COMMISSION SCOLAIRE DES
SAMARES**

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES

PIÈCE R-1 : Rapport annuel 2008-2009;

PIÈCE R-2 : Extrait de la page Web de la liste des écoles de l'intimée;

PIÈCE R-3 : Liste des effets scolaires 2008-2009;

PIÈCE R-4 : Liste des effets scolaires 2009-2010;

PIÈCE R-5 : Liste des effets scolaires 2010-2011;

PIÈCE R-6 : État de compte 2010-2011;

PIÈCE R-7 : Lettre justificative du 22 septembre 2010;

PIÈCE R-8 : Lettre datée du 30 septembre 2010 de Mme. Damato;

PIÈCE R-9 : Rappel du 8 novembre 2010;

PIÈCE R-10 : Courriel à madame Pépin;

PIÈCE R-11 : Courriel daté du 14 novembre;

PIÈCE R-12: Courriel à madame Marie-Elène Laperrière;

PIÈCE R-13 : Courriel daté du date du 14 novembre 2010;

PIÈCE R-14 : Tableau avec une page explicative;

PIÈCE R-15 : Chèque;

PIÈCE R-16 : Liste des frais d'impression 2010-2011;

PIÈCE R-17 : Courriel de madame Damato;

PIÈCE R-18 : Lettre de madame Noëlla Jean, du ministère de l'éducation;

PIÈCE R-19 : Lettre de 15 novembre 2010;

PIÈCE R-20 : État de compte 2009-2010, 1er année;

PIÈCE R-21 : État de compte 2009-2010, 3e année;

PIÈCE R-22 : État de compte 2010-2011, 2e année;

PIÈCE R-23 : État de compte 2010-2011, 2e année;

PIÈCE R-24 : État de compte 2010-2011, 4e année;

PIÈCE R-25 : Liste des contributions financières des parents;

PIÈCE R-26 : Document du ministère de l'éducation daté du 2004;

PIÈCE R-27 : Politique relative aux contributions financières exigées des parents;

PIÈCE R-28 : Jugement de la C.S. du 23 juin 2010;

PIÈCE R-29 : Coffre d'outils français 4e année deuxième cycle;

PIÈCE R-30 : Coffre d'outils mathématique 4e année deuxième cycle;

PIÈCE R-31 : Coffre d'outils français 5e année troisième cycle;

PIÈCE R-32 : Coffre d'outils mathématique 5e année troisième cycle;

PIÈCE R-33 : Coffre d'outils français 6e année troisième cycle;

PIÈCE R-34 : Coffre d'outils mathématique 6e année troisième cycle;

Montréal, le 09 décembre 2010

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs des requérantes

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau
Adams Gareau

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le par jugement de l'Honorable jugede la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

« Toutes les personnes qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire des Samares (CSS), des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* et ce, depuis l'année scolaire 2007-2008 jusqu'à la date d'un jugement sur la requête en autorisation.»

[ci-après « le groupe »]

2. Le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Joliette;

3. L'adresse des requérantes est comme ci-dessous :

SONYA MARTEL,
124, rue St-Joseph,
St-Gabriel-de-Brandon, Qc, J0K 2N0

et

ISABELLE L'ÉCUYER,
15, rue Des Sous-Bois,
St-Gabriel-de-Brandon, Qc, J0K 2N0

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES,
4671, rue Principale,
St-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à mesdames Sonya Martel et Isabelle L'Écuyer;

5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Est-ce que les manuels scolaires et le matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par l'intimée et ses écoles aux élèves?
- b) Est-ce que ces mêmes manuels et matériels sont visés par la gratuité et ce même s'ils sont fournis par l'intimée sous forme de photocopie ?
- c) Est-ce que l'intimée, ou un conseil d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de sa compétence et de sa juridiction, a facturé des frais pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel ou en a exigé l'achat?
- d) Est-ce que les requérantes et les membres du groupe ont droit au remboursement de ces frais?
- e) Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme cahier maison, cahier exercices ou facultatifs alors qu'ils sont, en fait, obligatoires mais non fournis gratuitement par l'intimée et ses écoles?
- d) Est-ce que les requérantes et les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

DÉCLARER l'intimée responsable des dommages subis par les requérantes et par chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante **Sonya Martel** le montant de 57,00 \$ qui représentent les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'elle a payés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante **Isabelle L'Écuyer** le montant de 25,00 \$ qui représentent les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'elle a payés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'ils ont payés;

CONDAMNER l'intimée à payer aux requérantes et à chacun des membres du groupe le montant de 100.00 \$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER l'intimée à payer aux requérantes et à chacun des membres du groupe l'intérêt sur ces montants au taux légal à compter de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous ces montants;

ORDONNER à l'intimée de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à fournir les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la *Loi sur l'instruction publique*;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis après l'autorisation.

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

« Une action en dommages-intérêt pour des frais facturés illégalement ainsi qu'en dommages exemplaires. »

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Longueuil, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion;

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;

13. Un membre peut faire recevoir par le Tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe.

14. En vue de protéger leurs intérêts et leurs droits, les membres du groupe sont invités à conserver en lieu sûr leurs factures des effets scolaires de même que tout autre document se rapportant au paiement de frais pour des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires et sont invités, sans y être tenus, à transmettre leurs nom et adresse au procureur du représentant ainsi qu'une photocopie des documents pertinents. Les membres du groupe doivent conserver les originaux de ces documents;

15. L'adresse des procureurs du représentant et des membres du groupe est :

ADAMS GAREAU, AVOCATS
505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1Y7

Téléphone : 514 848-9363
Télécopieur : 514 848-0319
Site Web : adamsgareau.com

Procureurs des requérantes

Avis de présentation

À : **COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES,**
4671, rue Principale,
St-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Joliette, le jeudi 13 janvier 2011, au Palais de Justice de Joliette, sis au 200, rue Saint Marc, en chambre de pratique bureau 2.00 à 9 h 00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 09 décembre 2010

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs des requérantes

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau
Adams Gareau